



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° DP 094 080 24 00002**

Déposé le : **09/01/2024**

Dépôt affiché le : **09/01/2024**

Complété le : **26/02/2024**

Demandeur : **Monsieur PERE Jean-Baptiste  
François**

Demeurant à : **78 rue de Fontenay à Vincennes  
(94300)**

Nature des travaux : **Pose de châssis de toit**

Sur un terrain sis à : **78 rue de Fontenay à  
Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **E 104**

### ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Vincennes

### ARRETE N°

#### Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 09/01/2024 par Monsieur PERE Jean-Baptiste François,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un châssis de toit ;
- sur un terrain situé 78 rue de Fontenay à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris  
Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par  
délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 07 mars 2024,

**Considérant** que le projet porte sur la création d'un châssis de toit,

**Considérant** que l'article 9.3 de l'AVAP précise que « *Les fenêtres de toit ne sont autorisées qu'à encadrement fin, à condition que leurs proportions soient plus hautes que larges, que leurs dimensions n'excèdent pas en largeur celles des baies de l'étage inférieur, qu'elles soient posées et encastrées dans la couverture (sans saillie par rapport au nu du toit)* »

**Considérant** que l'article 9.3 de l'AVAP précise que « Les fenêtres de toit doivent s'éloigner autant que possible des arêtiers, du faitage ou des rives ; elles sont axées soit sur les travées de bales de façades »

**Considérant** que le projet ne respecte les dispositions de l'article 9.3 de l'AVAP.

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le 27 MARS 2024  
Charlotte LIBERT-ALBANEL  
Maire de Vincennes



Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)